

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

France 3
Question écrite n° 2011

Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les termes de la convention signee entre « France 3 » et la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes, imposant la diffusion d'emissions visant a l'information et a la protection des consommateurs, et ce a des horaires d'audience garantissant le meilleur impact sur le public. A la suite de reclamations repondant aux legitimes preoccupations d'associations representatives des consommateurs, il se permet de souligner la suppression ou le decalage de ces emissions sur certaines televisions regionales, notamment en region Provence-Alpes-Cotes d'Azur. Il sollicite qu'il lui indique les actions et orientations qu'il jugera devoir etre menees a l'occasion des travaux preparatoires a la signature de la convention de 1993 afin que soient respectes les engagements dont les parties etaient librement convenues.

Texte de la réponse

La responsabilite de la programmation des chaines du secteur public incombe aux dirigeants de ces societes, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le controle du conseil superieur de l'audiovisuel. Ainsi, en ce qui concerne les emissions destinees a l'information des consommateurs et diffusees regionalement, l'article 24 du cahier des charges de France 3 prevoit qu'une convention conclue entre la societe et le ministere charge de la consommation determine les conditions de production et l'horaire de ces emissions. Une convention a ete conclue a cet effet le 1er juillet 1993 entre la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes du ministere de l'economie et la societe nationale de programme France 3. Ce texte prevoit une diffusion bi-hebdomadaire des sequences destinees aux consommateurs dans le creneau regional de 18 h 57 a 20 heures. Le calendrier et l'horaire precis de diffusion seront determines d'un commun accord entre les centres techniques regionaux de la consommation et les directions regionales de France 3. Conformement a la mission de service public de France 3, la nouvelle convention maintient donc a une heure de grande ecoute les emissions regionales d'information des consommateurs.

Données clés

Auteur : M. Colombani Louis Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 2011

Rubrique: Television

Ministère interrogé : culture et francophonie Ministère attributaire : communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1539

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3064